



| <u>AMPLIATIONS</u> | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 14 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| Intéressés | 2 |

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°10-2012/APS

DÉLIBÉRATION

portant demande de délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placements des demandeurs d'emploi

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 03 -2012 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de l'environnement en date du 13 avril 2012,

A PROPOSÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 47- I de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée, l'assemblée de province demande au congrès de la Nouvelle-Calédonie de donner compétence au président de l'assemblée de province pour adapter et appliquer la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 2 : Une convention déterminera les modalités particulières de cette délégation et, le cas échéant, les moyens transférés pour permettre son exercice normal, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Alain LAZARE

VERSION PUBLIEE AU JONC

8785 du 17-05-2012

Délibération n° 10-2012/APS du 26 avril 2012 portant demande de délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi (p. 3608).